

## **STATUTS CLUB EXPORT 82**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

**CLUB EXPORT 82**

### **Article 2**

Cette Association a pour but de promouvoir l'Exportation et le Commerce International en Tarn-et-Garonne.

### **Article 3**

Le siège social est fixé à la Chambre de Commerce et d'Industrie Montauban et Tarn-et-Garonne – BP 80527 – 22, Allées de Mortarieu – 82065 Montauban cedex

### **Article 4**

Pourront faire partie de l'Association les personnes physiques majeures ou les personnes morales dûment représentées.

### **Article 5 – Admission**

Pour en faire partie il faut être parrainé par deux membres de l'Association et être agréé par le Bureau dont les décisions ne sont pas motivées.

### **Article 6 – Les membres**

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est défini en Assemblée Générale et qui est fixé pour 2015 à 170 €.

### **Article 7 – Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission,
- b) Le décès,
- c) La radiation prononcée par le Bureau, par non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

## **Article 8**

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1) Le montant des cotisations,
- 2) Les subventions (de la Communauté Européenne, de l'Etat, de la Région, du département et des communes ou de tout autre organisme ou personne).

## **Article 9 – Le Conseil d'Administration**

L'Association est dirigée par un Conseil de 6 membres, élus pour 1 an par l'Assemblée Générale ; Les membres sont rééligibles.

Le Conseil est renouvelé par moitié chaque année. Pour la première année, le sort désignera les sortants.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un Président,
- un vice-Président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier,
- un Trésorier adjoint.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **Article 10 – Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les quatre mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Il fixe l'ordre des Assemblées Générales.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

## **Article 11 – Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

AB

AB

Le Président, assisté des membres du Bureau préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée statue sur le rapport moral, le rapport financier et fixe le montant des cotisations.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du bureau sortants.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution de garanties et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents à condition qu'ils représentent au moins les deux tiers de l'ensemble des membres.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour. Elle statue sans condition de quorum.

#### **Article 12 – Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

#### **Article 13 – Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

#### **Article 14 – Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévoilé conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Montauban

le 12 mars 2015

Le Président

  
Alain BODEROU

Le Vice-Président

